Nations Unies A/C.5/62/L.21

Assemblée générale

Distr. limitée
21 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Point 128 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale,

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[1] ainsi que du paragraphe 3 ci-dessous, à contracter pendant l'exercice biennal 2008-2009 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2008-2009 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 200 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

[1] ST/SGB/2003/7.

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars;

c) Les engagements à concurrence de 1 million de dollars au total pour l'exercice biennal 2008-2009 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/276, en date du 23 décembre 2004;

2. *Décide* que le Secrétaire général lui présentera ainsi qu'au Comité consultatif, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées, et lui présentera des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2008-2009, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.